

Collectivités : pourquoi faut-il consolider les fonds propres des associations ?

Les associations permettent une « démocratie continue » dans laquelle chaque citoyen peut devenir acteur de la vie locale, constituant ainsi un partenaire essentiel pour les collectivités.

Afin d'encourager le développement associatif, aujourd'hui freiné par un manque de fonds propres, les collectivités disposent d'une palette d'outils.

Une projection économique difficile

Depuis quelques années, les associations font face à un triple changement de paradigme dans leurs sources de financement :

- la commande publique s'est continuellement substituée aux subventions, passant de 17 % en 2005 à 29 % en 2020 (« Le paysage associatif français 2022 », Viviane Tchernonog et Lionel Prouteau) ;
- une montée en puissance de la subvention par appel à projets (AAP) ;
- une baisse tendancielle du recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO).

Ces trois tendances ont des effets néfastes sur les structures associatives. Cela engendre :

- une complexification de renforcement des fonds propres du fait de l'incertitude des revenus d'une année à l'autre, pouvant ainsi créer une instabilité de l'emploi ;
- une augmentation du temps humain passé à rechercher des AAP, à instruire les dossiers et dresser les bilans et évaluations. C'est autant de temps qui n'est pas consacré à la vie associative et qui peut être vécu comme une réelle perte de sens et de motivation pour les salariés et bénévoles ;
- une incapacité de projection économique et financière, freinant ainsi leur possibilité d'investissement et donc de développement ;
- une augmentation de la concurrence des

associations entre elles, puisque répondant à la même demande, elles sont contraintes d'adapter leur projet, parfois au risque de perdre en cohérence ;

- une augmentation de la concurrence entreprises-associations, pouvant entraîner la disparition de ces dernières et, in fine la perte d'une réponse à un besoin social sur le territoire par des acteurs non lucratifs.

Objectif des fonds propres : sécuriser

Les fonds propres servent à financer l'actif économique du bilan, c'est-à-dire les investissements et au maximum le besoin en fonds de roulement (BFR) – celui-ci permet de gérer le décalage temporel entre les entrées et les sorties de trésorerie. Contrairement aux dettes, ils sont des ressources appartenant ou affectées durablement à l'association et sont des propriétés collectives non répartissables. C'est pour cette raison qu'ils sont parfois appelés « réserves de solvabilité », car ils sécurisent l'association et lui permettent d'absorber certains chocs économiques et financiers comme une baisse de financement ou d'activité brutale en compensant, d'une certaine manière, les pertes. Ils répondent également à des besoins plus difficilement finançables tels que les décalages de trésorerie récurrents (BFR), la recherche et développement (R&D) ou des expérimentations, essence de la liberté associative. Enfin, ils font « leviers », c'est-à-dire qu'ils rassurent financeurs privés comme publics et per-

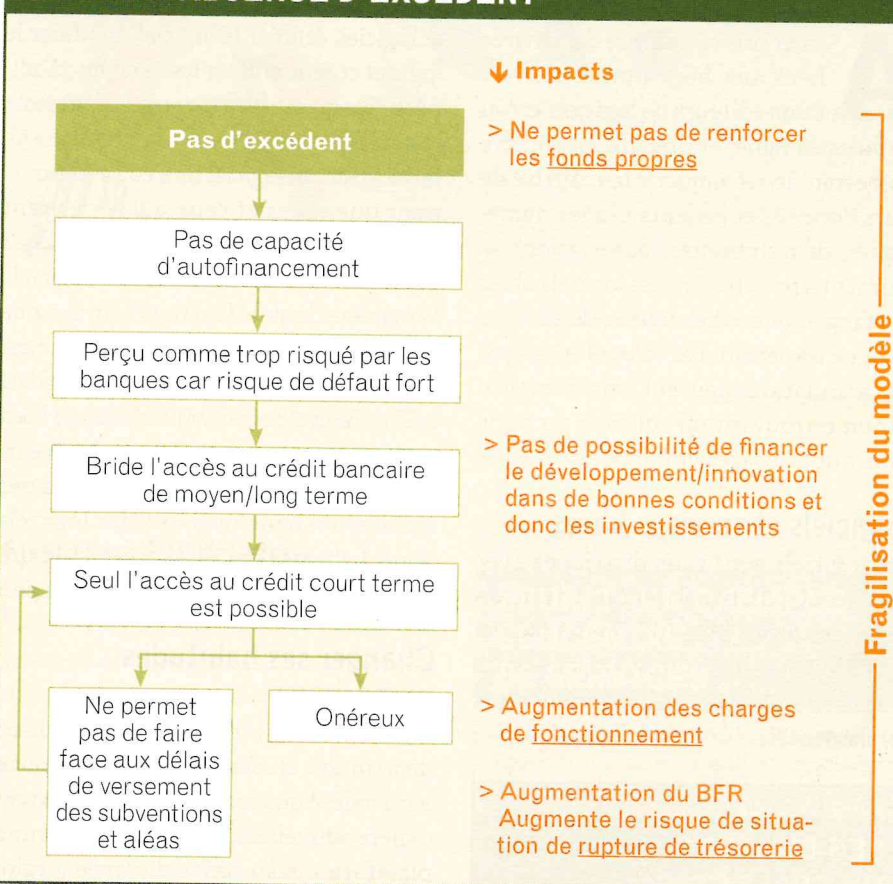
mettent d'obtenir d'autres ressources pour investir.

Possibilités d'actions pour les collectivités

Pour consolider les fonds propres des associations, les collectivités peuvent agir sur plusieurs leviers :

- les excédents : la non-lucrativité des associations n'exclut pas les excédents, elle implique seulement de ne pas placer la recherche de bénéfice comme objectif premier. Sa gestion est donc désintéressée, c'est-à-dire qu'elle exclut, entre autres, le partage des bénéfices. Ces excédents constituent une source de consolidation des fonds propres importante. La collectivité peut donc, conformément à la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 et à la loi sur la trésorerie des associations de juillet 2021, autoriser l'association à conserver un excédent si celui-ci est expressément indiqué dans la convention signée entre les parties. Par ailleurs, afin d'alléger les charges administratives, de faciliter la gestion de trésorerie et de donner davantage de visibilité (partenariat dans la durée), la collectivité peut privilégier les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ;
- les subventions d'investissement : définies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, elles sont affectées à des dépenses spécifiques et dont l'utilisation de l'actif qui en découle est étalée sur plusieurs années telles que des acquisitions immobilières, des travaux de construction ou d'aménagement, etc.
- l'apport en numéraire avec ou sans droit de reprise : contrairement à la subvention d'investissement, il n'est pas fléché sur un projet précis. Cette aide peut donc servir à financer des décalages de

LES IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS EN CAS D'ABSENCE D'EXCÉDENT



LES AUTRES BONNES PRATIQUES À LA PORTÉE DES COLLECTIVITÉS

D'autres aides peuvent être activées par les collectivités pour faire baisser le montant des besoins de financements, éviter certains investissements ou maintenir un dialogue constructif :

- réduire les délais de versement des subventions afin d'éviter les difficultés de trésorerie ;
- recourir à la mise à disposition (locaux, personnels, autre...) ;
- conclure un bail emphytéotique ;
- se porter caution pour faire levier auprès des banques et autres financeurs ;
- rediriger la structure : le dispositif local d'accompagnement (DLA) peut, par exemple, accompagner les structures dans leur recherche de financements ;
- mettre en œuvre les bonnes conditions du dialogue collectivités-associations pour comprendre attentes et problématiques de chacun. Cela peut, par exemple, passer par la mise en place d'un Conseil local à la vie associative (CLVA).

En savoir plus

- Circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015, [s.42l.fr/ZQ2DuQ7W](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2015/9/29/5811/SG)
- Loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, [s.42l.fr/4rwGUTnu](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/7/1/2021-875)
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, [s.42l.fr/pU6OM2cc](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2018/6/25/2018-514)
- Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2009, pourvoi n° 07-21.957, [s.42l.fr/UDM1odV6](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrêt/2009/7/7/07-21957)
- Dominique Rousseau, « Six thèses pour la démocratie continue », Éditions Odile Jacob, 2022.

Maxime Traquelet,
France Active-CDRLA financement